



PAULHAN, le 25 novembre 2025.

## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM120

### **PORANT COMMISSIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE POUR CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME**

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-1 à L111-3, L160-1 à L160-4, L480-1 à L480-16, R160-1 à R160-3 et R480-3 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAULHAN ;

**Considérant** la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;

**Considérant** qu'il y va de l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2025, Monsieur LEGARDINIER Morgan, agent de police Municipale près la commune de Paulhan, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I à VI du code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié et publié, conformément aux textes en vigueur, et ampliation sera adressée à :  
 Monsieur le Sous-Préfet de LODÈVE ;  
 Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT ;  
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;  
 La Direction Générale des Services de la Commune de PAULHAN.

*Le Maire,  
Claude VALETTE*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.